

Commune de VIELLE SOUBIRAN
Dossier de préparation réunion conseil municipal du
Mercredi 18 mai 2022

Approbation compte rendu du conseil municipal en date du 2 février 2022

Absente excusée : Mme Charlotte Grampeix

Secrétaire de séance : M. Jérémy ROLAND

1. Logements communaux

A. Travaux logement 278 logement Lagravette suite à Etat des lieux de sortie

Mme Rouanet et Mr Joubert, ont quitté le logement à la date prévue, l'état des lieux de sortie a eu lieu le 6 mai 2022 .

Il en ressort qu'avant de le remettre à la location, quelques travaux de rafraichissement sont à prévoir, principalement de peinture.

Il est demandé au conseil de décider si les travaux de peinture seront effectués par un artisan peintre ou l'employé communal.

Le conseil décide que les travaux de peinture seront réalisés par l'employé communal, avec une couleur blanc cassé pour les murs.

B. Etude des dossiers de location

Plusieurs demandes ont été reçues. PJ Tableau récapitulatif

Un premier tri des candidatures a été effectué, 9 dossiers retenus sur 33 reçus.

La prise d'effet du bail pourrait être le 15 juillet ou au plus tard le 1^{er} août 2022.

2. Budget

C. Aide communale aux fourniture scolaires

Ci-dessous le courrier reçu de l'association des parents d'élèves pour les enfants scolarisés au collège de Roquefort.

A ce jour, ils sont 2 à fréquenter le collège Georges Sand et 8 sont scolarisés sur Gabarret ou Mont-de-Marsan.

A la rentrée 2022, 11 enfants seront scolarisés dans un collège, il s'agit de :

- Bastien LANGLAIS (Roquefort)
- Kylian JOUBERT (Roquefort)

- Meyline FRICAN (Roquefort)
- Nylla COLASSEAU (Roquefort)
- Léon ESPAGNET (Gabarret)
- Tayron FLORES (Gabarret)
- Ayron COLASSEAU (Gabarret)
- Enzo LEFEVRE (Gabarret)
- Enola PINCHON (Gabarret)
- Matiss LALOT-GUINGUANS (Gabarret)
- Jules BAUR-DEVAUX (Mont de Marsan)

Objet :

Aide aux parents pour les fournitures scolaires du collège Georges Sand de Roquefort

Monsieur Le Maire,

Chaque année, avant la rentrée scolaire, l'Association des Parents d'Élèves propose aux familles des élèves du collège Georges SAND de Roquefort un service de fournitures scolaires qui permet un achat groupé des fournitures à prix et qualité très compétitifs.

Nous sommes forcés de constater, et de plus en plus aujourd'hui, combien l'achat des fournitures pèse lourd dans le budget des familles. Aussi, pour restreindre dans la mesure du possible les frais occasionnés, nous rencontrons l'équipe pédagogique du Collège et élaborons avec eux une liste de fournitures.

Certaines communes participent au financement total ou partiel de cette action. Nous souhaiterions connaître votre décision quant à l'aide financière que vous pouvez apporter aux familles résidentes de votre commune afin d'organiser au mieux ce service de fournitures.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Afin de vous permettre d'étudier et de budgéter cette demande, nous vous communiquons ci-après les tarifs de l'année dernière.

Les tarifs pour la saison 2022/2023 sont en cours de négociation avec différents professionnels. Nous ne manquerons pas de vous faire parvenir les tarifs définitifs.

Dans l'attente de votre réponse

Nous vous prions de croire, Monsieur Le Maire, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Les membres de l'A.P.E

Classes	2020/2021	2021/2022
6ème	<i>33.23€</i>	<i>36.26 €</i>
6ème (avec clé USB)	<i>36.03€</i>	<i>38.26 €</i>
6ème (avec calculatrice)	<i>50.21€</i>	<i>54.16 €</i>
6ème (avec calculatrice et clé USB)	<i>53.01€</i>	<i>56.16 €</i>
5ème	<i>30.42€</i>	<i>29.74 €</i>
5ème (OPTION LATIN)		<i>30.33 €</i>
4ème	<i>33.72€</i>	<i>33.77 €</i>
3ème	<i>28.97€</i>	<i>28.58 €</i>

***A titre d'information, ces tarifs correspondent aux fournitures scolaires de l'année dernière. Les nouveaux tarifs sont en cours de négociation avec le fournisseur.**

Pour rappel en 2021, la délibération que nous avons prise

Madame le Maire rappelle que chaque année la commune aide financièrement les familles des collégiens par le biais d'une subvention.

Le Conseil Municipal a décidé de reconduire la participation allouée aux achats des fournitures scolaires des enfants scolarisés dans les collèges.

Au vu de la diversité des établissements fréquentés, il est proposé de pérenniser cette aide, mais en la versant directement aux familles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Par 8 voix Pour :

DECIDE que le montant de la subvention communale est calculé en fonction de la classe fréquentée, comme suit :

Elèves de 6^{ème} : 50€

Elèves de 5^{ème} : 30€

Elèves de 4^{ème} : 30€

Elèves de 3^{ème} : 30€

DIT que la subvention communale, destinée à l'achat des fournitures scolaires des élèves inscrits en collège public ou privé, sera versée directement aux familles ou à l'association des parents d'élèves.

DIT que cette dépense est prévue au Budget Primitif 2021 à l'article 6574 « subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droits privé »

AUTORISE Madame le Maire à établir le mandat.

Le conseil est favorable à la reconduction de l'aide pour tous les enfants pour les mêmes montants que ceux alloués en 2021.

La participation communale sera versée directement aux familles pour les enfants scolarisés hors collège de Roquefort et à l'association des parents d'élèves pour les collégiens Vielle Soubiranaise de Roquefort.

D. Proposition achat ou location d'un copieur pour la Mairie

Le copieur de la Mairie a déjà quelques années d'utilisation. Au démarrage, la première copie s'imprime après quelques minutes de chauffe.

Vu son âge, nous n'avons plus de contrat de maintenance, s'il tombe en panne il ne sera plus possible de trouver des pièces de rechange.

Actuellement, les consommables sont à notre charge.

Une proposition commerciale a été réalisée par la société AMTRUST, soit une location mensuelle à 65€ HT / mois ou un achat à hauteur de 3599€ HT.

Elle est bien implantée dans le secteur et assure une maintenance de qualité.

M. Marc LATREILLE propose de demander un nouveau devis et se charge de contacter l'entreprise Fac-Similé (filiale de Canon). Il estime le devis proposé un peu élevé.

02 | PRÉSENTATION DE LA SOLUTION

SOLUTION PROPOSÉE

MULTIFONCTION A3 COULEUR RICOH IMC 2000 NEUF

Caractéristiques :

- **Copieur, imprimante, scanner, serveur de documents**
- **Vitesse impression : 20 pages minute**
- Nouveau processeur Intel® pour plus de puissance
- Panneau de commande intelligent de 10,1" **intuitif et simple d'utilisation**
- TCO compétitif et faibles coûts d'impression afin de réduire vos dépenses
- ARDF haute vitesse capable **de prendre en charge la numérisation de gros volumes**
- **Scanner simple jusqu'à 120 images minute**
- Imprimez vos documents à **tout moment depuis n'importe quel périphérique** grâce aux applications Ricoh, AirPrint, Apple Print et Mopria
- Mémoire : **Standard : 2 Go**
- Disque dur : **320 Go**
- Dimensions (L x P x H): 587 x 685 x 913 mm
- **1200 x 1200 dpi**

DESCRIPTION DE LA PROPOSITION COMMERCIALE	PU € HT
Location MENSUELLE SUR 63 MOIS	65.00 €
ACHAT EN UNE FOIS	3 599 €
Coût page COULEUR :	0.04 €
Coût page NB :	0.004 €

Cette offre concerne :

- 1. RICOH IMC 2000**
Impression / Copie / Scan
2 cassettes Alimentation papier de 550 pages + un Bypass
- 2. Maintenance**
Gestion des toners (Commande et livraison automatique des toners sur site)
Relevé compteur automatique
- 3. Livraison – Connexion et Formation Inclus**

3. Ressources Humaines

Le contrat de Maïlys arrive à son terme le 1^{er} juin 2022. Elle a été recrutée sous contrat à durée déterminée en accroissement temporaire d'activité depuis le 2 juin 2022 pour une durée d'un an. Cet engagement est limité à 12 mois sur 18 mois consécutifs.

Nous pouvons pour la suite créer un poste avec l'article L.332-8 avec comme motif de recrutement :

Emploi permanent, quel que soit le temps de travail dans les communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes de moins de 15000 habitants.

Modèle de délibération :

DELIBERATION

PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DANS UNE COMMUNE DE MOINS DE 1 000 HABITANTS (article L.332-8 3° du code général de la fonction publique)

Mme le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint administratif territorial, catégorie hiérarchique C pour assurer les fonctions de secrétaire de mairie à compter du 1^{er} juillet 2022.

L'assemblée délibérante,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-8 3°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

CONSIDERANT que la commune compte moins de 1 000 habitants,

Après en avoir délibéré, DECIDE :

- *de créer un emploi permanent à temps non complet) à raison de 17h30 /semaine d'adjoint administratif territorial de catégorie hiérarchique C à compter du 1^{er} juillet 2022,*
- *que cet emploi sera inscrit au tableau des effectifs de la commune/établissement,*
- *que le niveau minimum requis pour postuler à cet emploi est le suivant : diplôme de secrétaire de mairie,*
- *que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions suivantes : secrétaire de mairie,*

- que l'emploi sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à **l'article L.332-8 3° du code général de la fonction publique**. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans),
- que l'agent contractuel recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut correspondant au 9^{ème} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint administratif territorial, emploi de catégorie hiérarchique C,
- que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- que Madame le Maire est chargée de procéder aux formalités de recrutement.

Une déclaration de vacance de poste doit être réalisée auprès du centre de gestion des Landes. Elle est normalement de deux mois pour un contrat d'une durée égale ou supérieure à un an, mais peut-être ramené en cas d'urgence à un mois.

Petit rappel du poste de secrétaire de Mairie :

Mélina DESCAT :

- a été recrutée sous contrat à durée déterminée du 1/08/2008 au 31/08/2012.
- a été nommée stagiaire le 1/09/2012.
- a été titularisée le 1/09/2013.
- a été placée en congé parental de 24/04/2014 au 9/02/2018.
- a été placée en disponibilité depuis le 10/02/2018.

Pour son remplacement :

Cécile GLORIA a été recrutée sous contrat CDD du 5/05/2015 au 1/12/2015.

Emilie LASSERRE DARQUIE a été recrutée sous contrat CDD du 24/11/2015 au 31/05/2021.

Concernant Maïlys, le conseil propose de lui soumettre un CDD de juillet 2022 au 28/02/2023, date à laquelle se terminera la disponibilité de Mélina DESCAT.

4. Fêtes et cérémonies

E. 14 JUILLET 2022

Pour rappel, avant COVID, le conseil municipal marquait le 14 juillet par une rencontre avec ses habitants autour d'un repas et feu d'artifice.

Le prix du repas était fixé autour des 15 ou 16 euros dont la moitié était pris en charge par le budget communal.

Le conseil valide la date du mercredi 13 juillet, en soirée, pour organiser cette manifestation, qui comprendra un feu d'artifice (ce feu d'artifice sera commandé auprès de la société Sparklight, entreprise de pyrotechnie installée depuis peu sur la zone d'activités de Lapeyrade).

Le repas proposé sera le suivant : Melon-tomates-jambon-pâté / entrecôte-frites / fromage de brebis-confiture / salade / glace.

Le prix du repas serait de 20€ (12€ pour les enfants de 8 à 12 ans, gratuit pour les moins de huit ans) avec une participation communale de 10€ (6€ pour les enfants de 8 à 12 ans)

F. Débroussaillage

Olivier a commencé depuis lundi à débroussailler le non soumis. Une parcelle située au Hay (semis sauvage) et une sur la route de Saint-Justin (en limite de Saint-Justin).

Ces parcelles vont être cubées par deux ou trois membres du conseil municipal et Olivier si besoin.

Les bois seront par la suite mis en vente par appel d'offre.

Le tracteur de Saint-Gor nous est mis à disposition jusqu'au 8 juin 2022.

Nous pouvons donc commencer le débroussaillage à externaliser programmé en 2022.

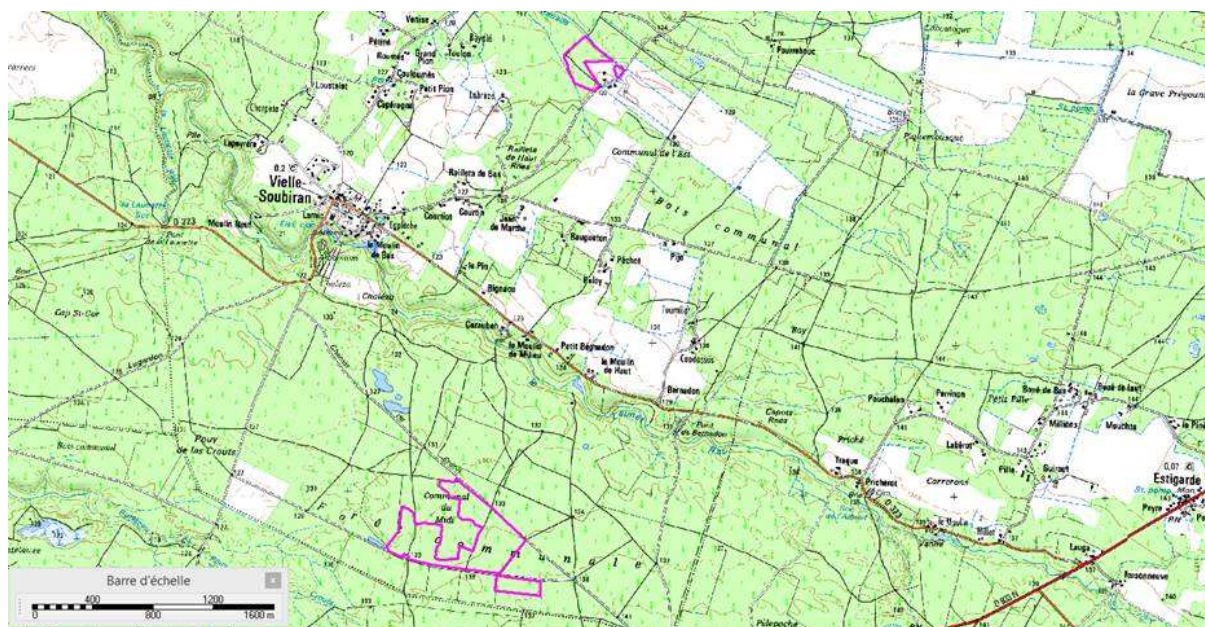
Ci-dessous le plan transmis par Benoît SETO.

Parcelle 11b au nord (5,51 hectares), toutes les interlignes

Parcelles 24b 25b et 26b (27,55 ha), une interligne sur deux

L'entreprise Gascogne Forêt Service qui a eu le marché de reboisement a établi un devis et nous propose les tarifs suivants :

- débroussaillage en plein 89 euros HT / hectare
- débroussaillage 1 ligne sur deux 55 euros HT / hectare



Le conseil décide de faire réaliser le débroussaillage à l'entreprise Gascogne forêt, les parcelles suivantes :

Parcelle 11b au nord en plein (toutes les interlignes) et de rajouter la parcelle 12 (tracteur de Saint Gor incendié) en plein également.

Parcelles 25b et 26b, une interligne sur deux

Et par l'employé communal : la parcelle 24b, environ 15 hectares, une interligne sur deux.

G. Vente bois

La vente de la deuxième partie de la parcelle 13a aura lieu le 19 mai. Le volume estimé 1 968 mètres cube pour une surface de 8,31 hectares.

Le prix de retrait a été fixé à 70.00 euros le mètre cube, soit un montant total de 137 760 euros.

H. Convention de passage avec Mr Duthil

Nouvelle convention proposée par Mr Duthil, suite à notre rencontre sur site le 6 avril 2022 en présence de Benoît SETO et André LABASTIE.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser et d'organiser la circulation sur les propriétés forestières.

La situation des fonds, entourés d'autres fonds appartenant à d'autres propriétaires, n'ont qu'une issue insuffisante pour assurer leur exploitation et leur mise en valeur.

Cette autorisation de passage qui n'est pas constitutive d'une servitude susceptible de grever la propriété, est accordée aux bénéficiaires, sur la base de l'article 682 du Code civil.

Elle ne saurait, en aucun cas, être assimilable à un bail.

La présente convention définit les engagements respectifs de chacune des parties.

ARTICLE 2 - SITUATION GEOGRAPHIQUE

La présente convention concerne uniquement les chemins privés et zones désignés par leur référence cadastrale et figurant au plan annexé (ANNEXE 1).

"la commune" est propriétaire des parcelles suivantes :

Lieu-dit Section Numéro Nature Observations

Communal de l'Est AE 655 p Pin maritime

"le GFF" est propriétaire des parcelles suivantes :

Lieu-dit Section Numéro Nature Observations

Jean de Marthe AE 359 Sol nu

933 Sol nu

934 Chemin

935 Pin maritime

936 Chemin

ARTICLE 3 - ASSIETTE des DROITS de PASSAGE

L'emplacement ou assiette des passages sont fixés d'un commun accord entre les parties.

Les passages sont régulièrement pris du côté où les trajets sont le plus court des fonds enclavés et fixés suivant l'endroit le moins dommageable et ceci dans l'intérêt des exploitations agricoles et forestières.

Les espaces alloués par "la commune" sont établis suivant l'ANNEXE 2.

ARTICLE 4 - DROITS de PASSAGE

"la commune" accorde au "GFF", qui accepte, un droit de passage afin de permettre : - l'entretien des parcelles boisées

- les opérations d'éclaircie
- les interventions de coupe rase
- la circulation des ayants-droits à l'exclusion de tout autre mode de fréquentation dans la limite de l'assiette définie à l'ANNEXE 2

ARTICLE 5 - AMENAGEMENTS

"la commune" autorise "le GFF" à différents travaux d'aménagement et de construction nécessaires à la réalisation de la présente convention avec l'accord de l'Office National des Forêts, service gestionnaire de la forêt communale de Vielle Soubiran.

Il s'agit principalement de travaux préparatoires tels que :

- débroussaillage général des emprises
- abattage de pins sur le dernier rang
- abattage de pins en bout de ligne

Puis dans un deuxième temps des travaux de construction comprenant :

- arrachage de souches sur l'emprise
- arasement du talus
- nivellement des terres

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS et OBLIGATIONS des PARTIES

"la commune" s'engage, à ses frais et sous sa responsabilité :

- à empierrer le bout de chemin passant sur la parcelle 655.
- à l'entretien de l'assiette
- à compenser les plantations détruites.

"le GFF" s'engage, à ses frais et sous sa responsabilité :

- à réaliser l'implantation de l'assiette de passage
- à participer financièrement aux travaux de construction
- à laisser libre la circulation

Les parties s'engagent en outre à permettre réciproquement la possibilité de restructuration des propriétés en donnant la priorité lors de vente ou aliénation de parcelles forestières

ARTICLE 7 - RESPONSABILITES et ASSURANCES

Les parties sont responsables des dommages corporels et matériels causés aux tiers lors des opérations de travaux, d'utilisation ou d'entretien.

On entend notamment par dommages matériels causés aux parties, les dommages occasionnés à la forêt, à la faune et à la flore, au fond boisé et à ses accessoires, ainsi qu'aux biens de toute nature servant dans la forêt à l'exercice des droits que le propriétaire s'est réservé.

La responsabilité civile de tout propriétaire forestier doit être couverte par une assurance.

Celle de "la commune" est :

partie RC GROUPAMA D'OC

13 boulevard de la République 12005 RODEZ

partie forêt GROUPAMA FORETS ASSURANCES

32 allées d'Orléans 33000 BORDEAUX

Pour celle du "GFF" :

partie RC SYNDICAT des SYLVICULTEURS du SUD-OUEST, 6

parvis des Chartrons 33075 BORDEAUX CEDEX référence du contrat

MF/21/1/40055

partie forêt PACIFICA représenté par la société XLB Assurances,

155 rue de Bretagne 53000 LAVAL sous le numéro de contrat CE 2153

ARTICLE 11 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée illimitée.

En cas de vente ou de cession des chemins ou des parcelles concernées par l'article 2, la présente convention est résiliée de plein droit à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, informant l'une ou l'autre des parties de la vente ou de la cession.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DES CLAUSES

Les parties peuvent convenir d'une modification des termes et des dispositions pratiques de la présente convention par avenant (ANNEXE 3).

ARTICLE 13 - CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'à défaut de respecter les engagements ci-dessus, et 2 mois après leur mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de se conformer à la convention restée infructueuse, la présente convention sera résiliée de plein droit sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire

ANNEXE 1 - SITUATION GEOGRAPHIQUE



ANNEXE 2 - ESPACES ALLOUES par la commune



Le conseil demande à ce que l'article 6 soit modifié en supprimant des charges pour la commune :

- Empierrement du bout de chemin passant sur la parcelle 655
- Compensation des plantations détruites
- Participation financière aux travaux de construction

Questions diverses :

- **Panneau d'affichage positionné sur le mur de clôture du logement de la mairie en cours de rénovation.**
Il a été nécessaire de déposer le panneau car le mur a été abaissé.
Le conseil par 5 pour, 2 contre et une abstention de le repositionner au même endroit à hauteur du mur.

- **Logement du bourg**
Des modifications financières et techniques ont été apportées au projet de réhabilitation du logement communal (solivage murs et charpente de l'ancien garage accolé au bâtiment en très mauvais état).
Le lot n°2, charpente et couverture a un avenant de plus de 90% par rapport au marché initial.
Une solution pour le paiement de cet avenant sera trouvée.
Les autres lots sont plus ou moins impactés par ces modifications mais restent en dessous du seuil toléré (50% comme il est toléré).

- **Mayade : la date retenue est le 3 septembre à Lugazaüt**

La séance est levée à 21h20